CHAPITRE 69

PRODUITS CERAMIQUES

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés:
 - a) les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.
 - b) ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800°C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69;
 - c) les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n° 28.44;
 - b) les articles n° 68.04;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;
 - d) les cermets du n° 81.13;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;
 - g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - I) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					I PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES			
5	69.01	6901.00	00	00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	17,5	kg	_
	69.02				Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
5		6902.10	00	00	 Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg, Ca ouCr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr₂O₃ 	2,5	kg	_
		6902.20	00		– Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al $_2$ O $_3$), de silice (SiO $_2$) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits			
5				20	silico-alumineux	10	kg	_
5				30	alumineux	17,5	kg	-
5		6902.90	00	80	autres	17,5	kg	_
5 5				20 30	alumineux silico-alumineux	17,5 17,5	kg kg	_
5				80	autres	17,5	kg	_
	69.03				Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
5		6903.10	00	00	- Contenant en poids plus de 50 % de carbone libre	2,5	kg	-
		6903.20			 Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al₂O₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO₂) 			
5			10	00	rouleaux tubulaires pour sole de four	2,5	kg	_
5 5			20 90	00	gazettes pour fours autres	2,5 17,5	kg kg	-
5			90	00		17,5	Ng	_
		6903.90	00		- Autres			
5 5				10 20	 à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés du carbone à base de magnésite, de dolomie ou de chromite 	17,5 17,5	kg kg	<u>-</u>
5				91	 autres : contenant plus de 90 % d'oxydes métalliques	17,5	kg	_
5				93	contenant moins de 45 % d'alumine (AL ₂ O ₃)	17,5	kg	-
5				99	II. – AUTRES PRODUITS CERAMIQUES	17,5	kg	N
	69.04				Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles simi- laires, en céramique.			
		6904.10	00		- Briques de construction			
5				10	en terre commune	30	1000u	_
					en autres matières céramiques :			
5 5				91 99	en grès autres	30 30	1000u 1000u	– N
	i		1	JJ		50	10000	1.4

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaire s
		6904.90	00		– Autres			
5				10	en terre commune	30	kg	_
5				91	en autres matières céramiques : en grès	30	kg	_
5				99	autres	30	kg	N
	69.05				Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.			
		6905.10	00		- Tuiles			
5 5				10 90	en terre commune	30 30	kg kg	_
		COOF 00	00					_
5		6905.90		00	- Autres	30	kg	_
5	69.06	6906.00	00	00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	17,5	kg	_
	69.07				Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.			
					 Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40: 			
		6907.21	00		 – D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5% 			
5 5				10 90	– – en grès – – autres	30 30	m² m²	m² m²
3		6907.22	00	90	 – - D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5% mais inférieur ou égal à 10% 	30	111	III
5				10	en terre commune	30	m²	m²
5				91	en autres matières céramiques : en grès	30	m²	m²
5				92	en faïence	30	m²	m²
5 5				93 99	en poterie fine autres	30 30	m² m²	m² m²
		6907.23	00		– – D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10%			
5		0001.20	50	10	en terre commune	30	m²	m^2
5				91	en autres matières céramiques : en faïence	30	m ²	m²
5				92	en raience	30	m² m²	m² m²
5				99	autres	30	m ²	m ²
		6907.30	00		 Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40 			
5				10	carreaux, dés et cubes pour rmosaïques, dont le plus grand coté n'excède pas 5cm	30	m²	m²
5				20	autres: en terre commune	30	m²	m^2
5				91	en autres matières céramiques : en grès	30	m²	m²
5				92	en faïence	30	m ²	m ²
5				93	en poterie fine	30	m²	m²
5				99	autres	30	m²	m²

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		6907.40	00		- Pièces de finition			
5				10	en terre commune	30	m²	m^2
5				91	en autres matières céramiques : en grès	30	m²	m^2
5 5				92 93	en faïence	30 30	m² m²	m² m²
5				99	autres	30	m ²	m²
	[69.08]							
	69.09				Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			
		6909.11			 Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques : En porcelaine 			
<mark>8</mark> 8			10 90	00 00	 articles à usage technique autres	2,5 2,5	<mark>kg</mark> kg	_
		0000.40				2,0	κg	
8		6909.12	00	00	 – Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs 	2,5	kg	_
		6909.19	00		Autres			
8				10	– – – briques de revêtement des broyeurs	2,5	kg	_
8 8				20 80	 boulets pour le broyage des émaux autres	2,5 2,5	kg kg	-
8		6909.90	00	00	– Autres	2,5	kg	_
	69.10				Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.			
8		6910.10	00	00	– En porcelaine	30	u	_
		6910.90	00		– Autres			
8				10	– – en grès	30	u	_
8 8				20 90	en faïence ou en poterie fine 	30 30	u u	- -
	69.11				Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.			
		6911.10	00		- Articles pour le service de la table ou de la cuisine			
8				11	blancs ou unicolores : services à thé ou à café	30	ka	
8				19	autres articles	30	kg kg	_
8				30	autres : services à thé ou à café	30	kg	-
8				91 99	autres articles : non dorés ni argentés dorés ou argentés entièrement ou partiellement	30 30	kg kg	- -
8		6911.90	00	00	- Autres	30	kg	_
	69.12	6912.00	00		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.			
8				10	en terre commune	30	kg	-

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaire s
8 8 8				20 30 90	en grès en faïence ou en poterie fine en autres matières céramiques	30 30 30	kg <mark>kg</mark> kg	- - -
	69.13				Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.			
8		6913.10 6913.90	00	00	- En porcelaine	10	kg	_
8 8 8				10 30 80	en terre commune en faïence ou en poterie fine en autres matières céramiques	10 10 10	kg kg kg	- -
	69.14				Autres ouvrages en céramique.			
8		6914.10		00	- En porcelaine	2,5	kg	_
8 8 8		6914.90	00	10 30 80	- Autres en terre commune	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	